

juge à propos, une assemblée générale des membres de ce cercle, à laquelle sont données des conférences sur l'agriculture,

Aux conférences qui sont ainsi données, le public est admis.

Le défaut de tenir l'assemblée, à la demande du commissaire de l'agriculture, peut entraîner la suppression de l'allocation provinciale.

Dans les quinze jours qui suivent toute telle assemblée, le président et le secrétaire signent et transmettent au commissaire de l'agriculture un rapport indiquant la date de l'assemblée, le nom du ou des conférenciers, les sujets traités et le nombre approximatif des personnes présentes."

4. L'article 1675*ii* des Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 56 Victoria, chapitre 20, section 10, et amendé par la loi 57 Victoria, chapitre 19, section 1, est remplacé comme suit :

"1675*ii*. Chaque cercle a droit à une allocation annuelle de cinquante centins par nombre, prise sur la somme de cinquante mille piastres affectée par l'article 1667 au paiement des allocations aux sociétés d'agriculture, et tout membre a, de plus, droit de recevoir le *Journal d'Agriculture et d'Horticulture*.

Néanmoins, aucun cercle ne doit recevoir annuellement, moins de vingt-cinq piastres ni plus de cinquante piastres, en outre du *Journal d'Agriculture et d'Horticulture*."

5. L'article 1675*jj* des Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 56 Victoria, chapitre 20, section 10, est abrogé.

6. L'article 1675*mm* des Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 56 Victoria, chapitre 20, section 10, et amendé par la loi 58 Victoria, chapitre 24, section 2, est abrogé.

7. L'article 1675*nn* des Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 56 Victoria, chapitre 20, section 10, est amendé en retranchant tous les mots après : "commissaire" dans la troisième ligne.

8. L'article 1675*vv* des Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 57 Victoria, chapitre 19, section 2, est amendé en retranchant le deuxième alinéa.

9. L'article 1675*ww* des Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 57 Victoria, chapitre 19, section 2, est amendé en remplaçant les mots : "qui servent à la détermination du montant de l'allocation à laquelle il a droit," par les mots : "payées par ses membres."

10. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

PETITS CONSEILS

Bon emploi du fumier.—En agriculture, rien de plus important que de donner au sol les engrais indispensables à la pleine croissance et maturité des plantes cultivées. De fait, après avoir donné à la terre la meilleure préparation possible, et l'ensemencement le plus soigné, la récolte dépendra, toutes choses égales d'ailleurs de la plus ou moins complète nourriture que le sol est en mesure de fournir aux plantes. On peut donc affirmer, en toute sûreté, que les récoltes ont un besoin absolu de nourriture et que le résultat final de nos travaux, quels que parfaits soient-ils, dépend exclusivement de la richesse en nourriture indispensable que contient la terre. Cette vérité incontestable étant admise, il s'en suit que, dans nos sols plus ou moins épuisés, le cultivateur ne saurait donner trop d'attention au bon emploi du fumier.

Le fumier est très précieux.—Puisqu'il double et triple nos récoltes, quand il est bien appliqué, et que sans lui il est impossible de tirer de nos terres épuisées une rémunération suffisante pour nos si rudes labeurs. Sous ces circonstances, il est pénible de constater combien il se perd de fumier, encore aujourd'hui, chez la plupart de nos cultivateurs. Le fumier est trop souvent lavé et perdu en partie auprès des étables, et il est également lavé et perdu en partie dans les champs, et cela dans des proportions souvent fort considérables.